



**Déclaration relative à la taxe communale sur  
Les secondes résidences**

*Exercice d'imposition*

**2026**

**Je soussigné,**

Nom ..... prénom .....

domicilié, Rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

**date de naissance** .....

**n° du registre national** .....

**n° tél :** .....

**Email :** .....

**déclare** être le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) depuis le

..... d'une seconde résidence sise sur le territoire de Hannut,  
rue ..... n° .....

village .....

**Ma déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'Administration communale de Hannut.**

Fait à ....., le .....

**Signature du redevable,**

## **Règlement**

**Article 1er** – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 888€ par seconde résidence.

**Article 5** – sont exonérés de la taxe les redevables qui mettent leur bien à disposition pour des raisons humanitaires.

**Article 6** - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 10** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche matrice cadastrale, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.